



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-793

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2022-11-08-00001 - Arrêté N°22-065 - Portant refus de créer 2 dalles en béton d'une station station-service existante - en sous-sol (sous l'avenue Foch) - Site classé allées de l'avenue Foch - 16ème arrondissement (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-11-04-00005 - Arrêté n° 2022-01305 au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du « Paris FC » et du « FC Metz » au stade Charléty, (4 pages)

Page 6

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-11-07-00012 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1090 Du 07 novembre 2022 (8 pages)

Page 11

75-2022-10-31-00010 - Arrêté n° 2022T18035 du 31 octobre 2022 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-591 agréant des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles (2 pages)

Page 20

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2022-11-08-00001

Arrêté N°22-065 - Portant refus de créer 2 dalles  
en béton d'une station station-service existante  
- en sous-sol (sous l'avenue Foch) -  
Site classé allées de l'avenue Foch - 16ème  
arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2022 – 065**

Portant sur le refus de créer 2 dalles en béton au niveau du trottoir et du dépotage d'une station station-service existante en sous-sol (sous l'avenue Foch) sis 4 avenue Foch située sur le site classé allées de l'avenue Foch dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 18/10/2022

**Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26/10/2022 et portant sur la dp 075 116 22 v0604.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la création de 2 dalles en béton au niveau du trottoir et du dépotage d'une station-service existante en sous-sol (sous l'avenue Foch) sis 4 avenue Foch situés sur le site classé allées de l'avenue Foch dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **n'est pas accordée pour les motifs suivants :**

**Motifs de l'opposition (1) :**

**(1) Le projet visant à la création de 2 dalles en béton armé balayé de dépotage, nécessaire au remplissage des réservoirs enfouis de la station-service existante dans le parking souterrain situés sous la voirie, de 2 installations techniques associées et évents de plusieurs mètres de hauteur, est de nature à porter atteinte au site classé au titre du code de l'environnement et à la qualité des lieux, par l'absence d'intégration de ces dispositifs techniques et par leur incongruité dans ce paysage préservé.**

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 novembre 2022  
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2022-11-04-00005

Arrêté n° 2022-01305

au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du « Paris FC » et du « FC Metz » au stade Charléty,

**Arrêté n° 2022-01305**  
**au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est**  
**réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la**  
**rencontre de football du samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du**  
**« Paris FC » et du « FC Metz » au stade Charléty,**

Le préfet de police et la préfète du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 à L. 211-4, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret *IOMA2225589D* du 7 septembre 2022 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU en qualité de préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de

six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 12 novembre 2022 à 19h00, un match de football pour la 15<sup>ème</sup> journée du Championnat de Ligue 2 au stade Sébastien Charléty à Paris 13<sup>ème</sup>, qui opposera l'équipe du Paris Football Club (Paris FC) au Football Club de Metz (Metz) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Sébastien Charléty ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters des deux camps et qu'à ce dernier s'ajoute la présence plus que probable de supporters à risques du PSG aux abords du stade Charléty en marge de cette rencontre, avec pour seul dessin de s'en prendre physiquement à leurs homologues visiteurs; qu'en 2018, lors de la dernière rencontre entre les deux clubs, des contacts étaient noués entre des ultras du Paris SG et des messins de la Horda Frénétik aux fins d'organiser un combat, ce dernier ayant été empêché par la présence dissuasive des forces de l'ordre, qu'il y avait eu des incidents à Metz entre supporters parisiens et messins lors de la rencontre de ligue 1 du 22 septembre 2021 ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 12 novembre 2022 entre les équipes du « Paris FC » et du « FC Metz » au Stade Sébastien Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des regroupements de supporters du « Paris Saint-Germain », du « FC Metz » ou se comportant comme tels est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont

celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

## **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 12 novembre 2022, de 08h00 à 24h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez ;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des peupliers ;
- rue de la Poterne des peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- rue du Val-de-Marne en totalité (dont la partie située sur le département du Val-de-Marne) ;
- place Mazagran.

**Article 2** - Dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et le jour et aux heures indiqués au même article, la présence de personnes se prévalant de la qualité de supporters du *Paris Saint-Germain*, du *FC Metz* ou se comportant comme tels est interdite.

**Article 3** – Dans le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 04 nov 2022

Fait à Créteil, le 04 nov 2022

**Pour le Préfet de Police  
La Directrice de Cabinet**

**La Préfète du Val-de-Marne**

**Magali CHARBONNEAU**

**Sophie THIBAUT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-07-00012

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1090

Du 07 novembre 2022

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1090  
Du 07 novembre 2022**

**Le Préfet de Police**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

**VU** le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1er, et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et L. 415-2 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les conditions de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté n° SPAAE-2022-177 du Préfet des Yvelines en date du 5 juillet 2022 délivrant un certificat de capacité pour exercer, au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques à Monsieur Jordan LOGNON conformément à l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture, émise par Monsieur Benoît JARROT TYRODE directeur de magasin, par Madame Nathalie HIBAL-FARAON responsable qualité sécurité environnement animaleries des établissements horticoles Georges TRUFFAUT au sein de l'animalerie aquatique au sein de la jardinerie TRUFFAUT GAITÉ MONTARNASSE située au 60/80, avenue du Maine à Paris 14<sup>ème</sup> ;

.../...

**Vu** la conformité avec les espèces autorisées en annexe du certificat de capacité de Monsieur Jordan LOGNON ;

**Vu** la liste restreinte de poissons d'eau douce sollicitée en pages 18 et 19 du dossier de demande adressée par Madame Nathalie HIBAL-FARAON ;

**CONSIDÉRANT** que l'animalerie aquatique de la jardinerie TRUFAUT GAITÉ MONTPARNASSE appartient à la seconde catégorie comme prévu à l'article R. 413-14 du Code de l'Environnement, et l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements ; l'avis de la commission départementale spécialisée en faune sauvage captive n'est pas nécessaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements horticoles Georges TRUFFAUT sont autorisés à exploiter une animalerie aquatique au sein de la jardinerie TRUFFAUT GAITÉ MONTPARNASSE située 60/80, avenue du Maine à Paris 14<sup>ème</sup> ; établissement de seconde catégorie excluant la vente d'animaux dangereux et les animaux figurant en annexe A du Règlement (CE) numéro 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

### **Article 2**

Les animaux proposés à la vente seront strictement limités aux espèces sollicitées en pages 18 et 19 du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et listées en annexe I du présent arrêté.

### **Article 3**

L'autorisation est accordée sous réserve du respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté, pour les animaux cités en annexe et sous réserve de la présence dans l'établissement d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public des espèces qui y sont détenues. Cette personne doit avoir la responsabilité effective de la gestion et de l'entretien des animaux ainsi que de leur présentation au public.

### **Article 4**

Monsieur Jordan LOGNON titulaire d'un certificat de capacité a qualité de responsable de l'entretien des animaux.

### **Article 5**

Lors de ses absences de l'établissement, M. Jordan LOGNON devra déléguer à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

### **Article 6**

L'établissement ouvert au public est implanté de manière fixe et permanente dans la galerie commerciale « GAITÉ MONTPARNASSE » au 60/80, avenue du Maine à Paris 14<sup>ème</sup>.

.../...

## **Article 7**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations ou aux conditions de fonctionnement, tout projet de transfert sur un autre emplacement de l'établissement doivent avant réalisation être portés à la connaissance du Préfet de police. Il peut être demandé le cas échéant, de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

## **Article 8**

Les animaux détenus dans l'établissement devront en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'un logement, d'un environnement, d'une nourriture, et de soins compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les locaux, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux devront être régulièrement nettoyés et désinfectés de manière appropriée.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacles à celle pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux.

## **Article 10**

Les animaux morts doivent être retirés des installations dans les plus brefs délais et stockés dans l'attente de leur destruction dans un récipient hermétique placé dans une enceinte à température négative. Ils sont ensuite éliminés selon les modalités prévues par le code rural.

Toute mortalité anormale doit être signalée au Préfet de police (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets générés par l'exploitation de l'établissement est interdit.

## **Article 11**

Il doit être tenu un registre des entrées et des sorties comprenant les factures d'achat portant sur les animaux d'espèces non domestiques, conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Ce registre doit être tenu à jour, par ordre chronologique, en tête duquel doit figurer un récapitulatif chronologique des factures ainsi regroupées.

Selon leur niveau de protection, la cession des animaux d'espèces non domestiques devra se faire dans le strict respect des obligations documentaires, informatives et administratives prévues par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Les pièces justificatives devront être conservées dans l'établissement au moins cinq années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Les installations et le mode de fonctionnement du magasin sont contrôlables à tout moment par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

.../...

### **Article 12**

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

### **Article 13**

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoît JARROT TYRODE, directeur de l'établissement « JARDINERIE TRUFFAUT GAITÉ MONTPARNASSE » par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois pour le demandeur à compter de la date de notification et dans les conditions exposées en annexe II du présent arrêté/

### **Article 15**

Une copie du présent arrêté devra être affiché de façon visible dans l'établissement de vente.

### **Article 16**

Le directeur des Transports et de la Protection du Public et la directrice départementale de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.prefectures-regions-gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions-gouv.fr/ile-de-france).

Pour le préfet de police et par délégation,

L'adjointe à la Sous-directrice des Police,  
Sanitaire, Environnementales et de la  
sécurité

# Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2022 -1090

du 07 novembre 2022

Espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture est accordée sans consultation de la commission départementale de la nature, à l'établissement « Jardinerie Truffaut Gaité Montparnasse »

Poissons d'eau douce
Ordre des Cypriniformes
<u>Famille des Characidés :</u>
Gymnocorymbus ternetzi
Hemigrammus sp
Impaichthys kerri
Megalampodus sp
Moenkhausia oligolepis
Moenkhausia sanctaefilomenae
Nematobrycon palmeri
Paracheirodon innesi
Paracheirodon axelrodi
Pristella maxillaris (synonyme Riddlei)
Thayeria boehlkei
<u>Famille des Alestidés :</u>
Phenacogrammus interruptus
<u>Famille des Cyprinidés :</u>
Balantiocheilus melanoreptus
Brachydanio sp
Capoeta (synonyme Barbus) sp
Epalzeorhynchus kalloreptus
Crossocheilus (synonyme Epalzeorhynchis) siamensis
Labeo bicolor
Epalzeorhynchus (synonyme Labeo) frenatus
Puntius (synonyme barbus) sp

Rasbora heteromorphas
Rasbora trilineata
Rasbora elegans elegans
Tanichtys albonubes
<u>Famille de Cobitidés :</u>
Acanthopthalmus sp
Botia sp
Ordre des Siluriformes
<u>Famille des Siluridés :</u>
Kryptoterus bicirrhis
<u>Famille des Callichthyides :</u>
Corydoras sp
<u>Famille des Loricaridés :</u>
Ancistrus sp
Hypostomus sp
Ordre des Cyprinodontiformes
<u>Famille des Poeciliidés :</u>
Poecilia sp
Xiphophorus sp
Ordre des Athériniformes
<u>Famille des Mélanotaeniidés :</u>
Glossolepis incisus
Melanotaenia boesemani
Melanotaenia praecox
<u>Famille des Athérinidés :</u>
Tematherina ladigesii
Ordre des Perciformes

Famille des Ambassides :

Changa ranga

Famille des Cichlidés :

Aequidens maroni

Cichlasoma nigrofasciatum

Cichlasoma bimaculatum

Cichlasoma managuense

Cichlasoma salvini

Hemichromis sp

Heros severus

Herotilapia multispinosa

Lamprologus leleupi

Mesonauta festiva

Pelvicachromis pulcher

Pelvicachromis taenitus

Pterophyllum scalare

Symphisodon discus

Thorichtys meeki

Famille des Bélontiés :

Betta splendens

Colisa sp

Macropodus opercularis

Trichogaster leeri

Trichogaster trichopterus

Trichogaster microlepis

Famille des Hélostomatidés :

Helostoma temmincki

## Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1090

### Du 07 novembre 2022 Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
  
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
  
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

Préfecture de Police

75-2022-10-31-00010

Arrêté n° 2022T18035 du 31 octobre 2022  
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-591  
agréant des entreprises appelées à intervenir  
pour le dépannage et le remorquage des  
véhicules en panne ou accidentés sur le  
boulevard périphérique, les voies express, la voie  
Georges Pompidou et la voirie souterraine des  
Halles

**Arrêté n°2022T18035  
du 31 octobre 2022**

**Modifiant l' arrêté préfectoral n° 2017-591 agréant des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles.**

Le Préfet de Police,

**VU** les arrêtés modifiés n° 3605 et 3606 du 7 octobre 2005 relatifs aux interventions de dépannage des véhicules à Paris ;

**VU** l'arrêté n° 2017-591 du 2 juin 2017 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

**VU** la demande en date du 22 mai 2022 de la société PARIS SUD DEPANNAGE, complétée par les courriels des 22 juillet et 3 septembre 2022 ;

**VU** le certificat n° DR 2940 attestant la conformité de la société aux exigences du référentiel de certification de service CERTIREM de la marque Cofrac délivré à la société PARIS SUD DEPANNAGE en date du 18 novembre 2021 pour une durée de 3 ans ;

**VU** l'avis favorable du 18 août 2022 de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris ;

**VU** le rapport de la société PARIS SUD DEPANNAGE transmis par courriel du 3 septembre 2022 relatif aux délais d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la direction de l'ordre public et de la circulation sur le respect des délais d'intervention sur le périphérique Sud porte de Saint-Cloud et porte de Bercy, inférieur à 20 minutes ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2017-591 susvisé est modifié comme suit :

Il est ajouté à la rubrique « ZONE A (porte de Bercy/porte de Saint-Cloud)

"Société PARIS SUD DEPANNAGE  
12 avenue du Général De Gaulle  
94480 Ablon sur Seine "

### **Article 2 :**

L'agrément est accordé à la société PARIS SUD DEPANNAGE jusqu'au 3 juin 2023.

Cet agrément autorise la société susvisée à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par arrêtés n°3605 et 3606 susvisés.

### **Article 3 :**

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
le sous- directeur des déplacements  
et de l'espace public

Stéphane JARLÉGAND